

## Séance du 9 novembre 2015.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,  
~~PELZER Emersone~~, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

### Questions du public au Collège communal :

*En premier lieu, Monsieur Burton souhaite attirer l'attention du Conseil sur la présence des éoliennes, dont les premières ont souligné l'existence de Berloz, et dont la multiplication actuelle l'interpelle, de par leur implantation quelque peu anarchique, car elle ne suit plus la ligne de l'autoroute mais semble aussi s'insérer entre les villages. Il craint que les agriculteurs ne se laissent tenter par une multiplication des mâts pour des raisons financières, ce qui aurait un impact dommageable sur le paysage. En second lieu, il fait part au Conseil que sa voiture a effectué une dangereuse glissade à proximité du « Crucifix », à cause de la boue laissée par un agriculteur sur la chaussée. Il a appelé la Police locale qui serait venue... rue des écoles ! Revenu sur place, il a attendu en vain. Le lendemain, la boue était toujours là. Il a constaté les mêmes faits à proximité du pont de la rue Dodion vers Rosoux. Après son appel à la Police, des barrières nadar ont été disposées mais cela n'est pas suffisant. Il souhaite donc qu'il soit rappelé aux agriculteurs de respecter les règles, surtout quand des vies sont en jeu, et que la Police fasse respecter ces mêmes règles.*

*Monsieur Dedry, Bourgmestre, répond qu'il existe un plan wallon pour les éoliennes qui encadre les envies des agriculteurs. Berloz est sans doute déjà saturé (même si la SNCB a en projet un parc de 25 mâts pour alimenter les trains). Quant au nettoyage des routes, il incombe bien aux agriculteurs. Le SRI fait payer ses interventions. Le risque est bien présent.*

### **1er point :** Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2015

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2015.

### **2e point :** Finances communales - Modifications budgétaires n° 3

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2015 ;  
Vu le projet de troisièmes modifications budgétaires remis aux conseillers avec la convocation à la présente séance ;  
Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 3 novembre 2015 ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification

budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

Considérant qu'entre l'envoi du projet de modifications et la séance, l'intercommunale INTRADEL a envoyé une facture, pour le paiement de laquelle les crédits sont insuffisants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de majorer les dépenses de 7.556,81 € ;

Considérant que le crédit de recette inscrit à l'article 00010/10601.2015 doit être majoré en conséquence de 469,55 € ;

Considérant que le crédit de recette inscrit à l'article 040/36104.2015 peut être majoré de 5.000,00 € en raison des droits déjà effectués ;

Considérant que l'équilibre est maintenu à l'exercice propre ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par six voix pour (Dedry Joseph, Hans Véronique, Toppet Roger, Happaerts Alain, Moureau Béatrice, Hoste Alex), trois voix contre (Legros Yves, Roppe Sonia, Huens Arnold) et une abstention (Jeanne Paul), le nombre de votants étant de neuf,

Article 1<sup>er</sup> : Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.106.199,90	3.462.639,44	643.560,46
Augmentation de crédit (+)	27.078,83	214.713,75	-187.634,92
Diminution de crédit (+)	-17.822,37	-206.492,12	188.669,75
Nouveau résultat	4.115.456,36	3.470.861,07	644.595,29

Article 2 : Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.523.004,10	3.476.947,16	46.056,94
Augmentation de crédit (+)	10.827,51	41.786,46	-30.958,95
Diminution de crédit (+)	-1.246.384,00	-1.267.783,95	21.399,95
Nouveau résultat	2.287.447,61	2.250.949,67	36.497,94

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

**3e point** : Fabrique d'Église Saint-Lambert – modification budgétaire n°1

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique Saint-Lambert du 6 octobre 2015 arrêtant les modifications budgétaires pour l'année 2015, déposée le 8 octobre 2015 au Secrétariat communal ;

Vu la décision du 9 octobre 2015 du chef diocésain arrêtant et approuvant les modifications budgétaires pour l'année 2015, parvenue le 9 octobre 2015 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale supplémentaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la première modification du budget 2015 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert, soit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	47.438,00	47.438,00	0,00
Majorations (+)	7.363,31	10.758,77	-3.395,46
Diminutions (-)	224,31	3.619,77	-3.395,46
Nouveaux résultats	54.577,00	54.577,00	0,00

**4e point** : Fabrique d'Église Saint-Maurice – modification budgétaire n°1

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique Saint-Maurice du 9 octobre 2015 arrêtant les modifications budgétaires pour l'année 2015, déposée le 12 octobre 2015 au Secrétariat communal ;

Vu la décision du 14 octobre 2015 du chef diocésain arrêtant et approuvant les modifications budgétaires pour l'année 2015, parvenue le 22 octobre 2015 ;

Considérant que le chef diocésain demande que l'équilibre général du budget soit atteint en limitant la recette extraordinaire d'emprunt à 16.510,05 € ;

Considérant que la recette d'emprunt doit être maintenue telle quelle, tant que la convention de superficie pour l'éolienne n'a pas produit ses effets ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la première modification du budget 2015 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice, soit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	17.723,55	11.032,44	6.691,11
Majorations (+)	96.891,15	87.971,16	8.919,99
Diminutions (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveaux résultats	114.614,70	99.003,60	15.611,10

**5e point :** Fabrique d'Église Saint-Maurice – garantie communale sur emprunt à souscrire auprès de Belfius

Le conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice de Rosoux du 4 septembre 2015 attribuant le marché de remise en peinture et de réparation du plafonnage de l'église St-Maurice à l'entreprise Appruzzese pour un montant de 78.401,95 € TVA 21% comprise ;

Vu la délibération du 9 octobre 2015 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice de Rosoux arrêtant les conditions du marché relatif au financement par un emprunt des travaux de réparation de l'église de Rosoux ;

Vu la proposition du 16 octobre 2015 de BELFIUS Banque SA, pour un emprunt de 32.121,15 € à rembourser sur 10 ans, au taux de 1,789 %, valable jusqu'au 2 novembre 2015 ;

Attendu que la Fabrique d'Église Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick, dont le siège social est sis à 4257 Berloz, Rue Désiré Lismonde 4, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 32.121,15 EUR (trente-deux mille cent vingt-et-un virgule quinze euros) dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 16 octobre 2015 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 32.121,15 EUR (trente-deux mille cent vingt-et-un virgule quinze euros) doit être garantie par la commune de Berloz ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Vu la délibération du 28 octobre 2015 par laquelle le Collège communal émet un avis favorable de principe sur la demande de caution, sans préjudice de la décision du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- Article 2 : Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- Article 4 : Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- Article 5 : Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
- Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- Article 7 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.
- Article 8 : La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.
- Article 9 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.
- 6e point** : Collecte et traitement des déchets ménagers – coût-vérité pour l'année 2016

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu le formulaire d'établissement du coût-vérité établi en conséquence, duquel il *appert* que le taux de couverture du coût-vérité est de 96,78 % pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût-vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 96,78 % pour l'exercice 2016.

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises aux autorités de tutelle.

## **7e point :** Taxes et redevances pour l'exercice 2016

### **1. Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que la Commune de Berloz a chargé INTRADEL d'organiser un service de ramassage des encombrants en porte-à-porte ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque ou objets trop lourds à transporter...) ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte ;

Attendu néanmoins qu'il doit être organisé de manière à n'être utilisé que par ceux qui en ont vraiment besoin et non par esprit de facilité et, partant, de promouvoir ainsi au maximum l'utilisation du parc à conteneurs; qu'il convient dès lors de limiter les quantités déposées à deux mètres cubes par demandeur ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage ;  
Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.
- Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'intercommunale INTRADEL. Ladite intercommunale enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés, et communique ces informations à la Commune aux fins de déterminer la redevance due.
- Article 3 : La redevance est fixée à 20 € par inscription et à 20 € par mètre cube, la collecte étant limitée à 2 mètres cubes par an et par ménage.
- Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés et les volumes collectés.
- Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

## 2. Redevance pour frais de rappel pour les exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;  
Vu notre délibération du 5 novembre 2007 arrêtant une redevance pour la fourniture de renseignements administratifs ;  
Vu notre délibération du 14 novembre 2012 arrêtant une redevance pour frais de rappel pour les exercices 2013 à 2018 ;  
Considérant qu'un certain nombre de citoyens ne s'acquittent pas des sommes dues à l'administration (comme redevances dues pour la délivrance de renseignements, l'introduction des demandes de permis, les frais de garde des enfants à la MCAE, etc.) ;  
Considérant par ailleurs qu'un certain nombre de citoyens ne répondent pas aux convocations de l'administration communale en vue de procéder au remplacement de leur carte d'identité, en dépit de nombreux rappels dont certains déposés par la Police locale elle-même ;  
Considérant que ces attitudes peu collaboratives compromettent la mission de l'administration communale tout en lui imposant une surcharge de travail et des coûts inutiles ;  
Considérant que l'instauration d'une redevance sur les frais de rappel permettrait de remédier aux attitudes récalcitrantes par son effet dissuasif ;  
Considérant que le courrier de convocation mentionnera, s'il échet, la date d'expiration de la validité du titre d'identité et les sanctions possibles en cas de non-respect, à savoir une verbalisation par les services de police et le paiement de la redevance communale pour frais de rappel ;  
Considérant que les invitations à payer desdites redevances mentionneront le délai de paiement et la redevance supplémentaire pour frais de rappel en cas de non-respect du délai.

Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, dès la publication de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2018, une redevance communale pour les frais administratifs à caractère exceptionnel (rappels, contraintes, etc.)

Article 2 : La redevance est fixée à 7,50 € par dossier constitué.

Article 3 : La redevance susvisée est due par la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui est (sont) le(s) destinataire(s) du courrier de rappel ou de contrainte.

Article 4 : La redevance susvisée est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

### 3. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,



Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

2. Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

- Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe enrôlée.
- Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.  
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

#### 4. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – service minimum et service complémentaire pour 2016

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

## **TITRE 1 - DEFINITIONS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2 : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 5 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
  - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
  - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
  - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
  - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant,
  - **25 vidanges de conteneur.**
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : **70,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **150,00 €**,
  - Pour un second résident : **70,00 €**.
4. Le prix du rouleau de 25 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

### **Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

### **Article 8 : Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

## **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

### **Article 9 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

### **Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle**

#### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab.an,
  - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab.an.

#### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - **0,14 €**/kg de déchets assimilés,
  - **0,10 €**/kg de déchets organiques.

### **Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

## **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 12 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 13 :** Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
  - Isolé : **25** sacs de 30 litres
  - Ménage de 2 personnes : **25** sacs de 60 litres
  - Ménage de 3 personnes et plus : **25** sacs de 60 litres
  - Seconds résidents : **25** sacs de 60 litres
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :
  - **1,40 €** pour le sac de 60 litres
  - **0,70 €** pour le sac de 30 litres

## **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 14 :** Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 15 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 16 :** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 17 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 18 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **5. Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les finances communales ;  
Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 27 décembre 2005 ;  
Attendu qu'en application des articles 37 et suivants de ladite ordonnance, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;  
Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;  
Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2016, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1000,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : La taxe est payable au comptant après exécution du raccordement.  
A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

## 6. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2016

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu les finances communales ;  
Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.  
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.
- Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

#### 7. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2016

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu les finances communales ;  
Considérant que le dossier a été transmis le 20 octobre 2015 au Directeur financier ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2016, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

**8e point** : Fourniture de poteaux de signalisation – ratification de la décision du Collège communal du 4 novembre 2015 d'imputation et d'exécution en vertu de l'article 60 RGCC (point supplémentaire)

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Poteaux pour panneau de signalisation" ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2015 relative à l'attribution de ce marché à PONCELET SIGNALISATION sa, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 1.294,80 € hors TVA ou 1.566,71 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2015 prenant acte de la dépense effectuée par le Collège et de ses décisions du 12 août 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2015 relative à l'approbation du décompte final des livraisons pour le montant d'offre contrôlé de 1.294,80 € hors TVA ou 1.566,71 €, 21% TVA comprise, sur base d'une facture datée du 9 septembre et reçue le 15 courant ;

Vu l'avis n°3/2015, défavorable, rendu par le Directeur financier en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, en date du 3 novembre 2015, alléguant que le Collège communal a violé la loi en s'arrogeant les compétences du conseil communal sans qu'une urgence impérieuse et imprévisible ne l'y ait autorisé ;

Considérant que le Collège communal a requis l'urgence non pas pour des raisons impérieuses et imprévisibles mais parce que l'achat de poteaux s'imposait avant de pouvoir procéder au placement des panneaux de signalisation achetés préalablement, lesquels panneaux devaient être substitués dans les plus brefs délais à ceux qui n'étaient plus d'application ;

Considérant que le Collège a informé le Conseil communal à sa plus proche séance, lequel a pris acte de la dépense et a décidé de l'inscrire dans les dépenses liées au projet 20150001 ;

Considérant que la décision d'inscrire la dépense est un acte positif qui emporte l'accord sur ladite dépense ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2015 d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture VEN152239 émise par PONCELET SIGNALISATION SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4140 Sprimont pour le marché "Poteaux pour panneaux de signalisation" pour un montant de 1.294,80 € hors TVA ou 1.566,71 €, 21% TVA comprise ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la délibération du 12 août 2015 du Collège communal approuvant en urgence la description technique n°2015-100, arrêtant la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation dudit marché et attribuant le marché à la firme PONCELET SIGNALISATION sa, pour un montant de 1.294,80 € hors TVA, soit 1.566,71 € TVA comprise.



- Article 2 : De ratifier la décision du 4 novembre 2015 du Collège communal d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture VEN152239 émise par PONCELET SIGNALISATION SA, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4140 Sprimont pour le marché "Poteaux pour panneaux de signalisation" pour un montant de 1.294,80 € hors TVA ou 1.566,71 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : D'inscrire la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/741-52 (n° de projet 20150001) et de la financer par prélèvement sur fonds propres.
- Article 4 : De transmettre la présente pour disposition au Directeur financier.

**9e point :** Subvention communale 2015 à « Bierlô 60 » - suspension (point supplémentaire)

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête le budget pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 14 octobre 2015 par laquelle le Conseil alloue les subventions communales ;

Considérant que lors de l'exécution de ladite décision, il est apparu que l'association « Bierlô 60 » n'aura plus d'activité lui permettant de justifier l'usage de la subvention allouée ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre l'octroi de la subvention en attendant la reprise des activités par ladite association ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De suspendre l'octroi d'une subvention communale à l'association « Bierlô 60 » en 2015 en raison de la fin des activités de celle-ci.

Article 2 : En cas de reprise de ses activités, l'association pourra solliciter une subvention communale sur présentation d'un programme d'actions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

Communication obligatoire

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

- de l'arrêté du 11 septembre 2015 de M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) réformant les secondes modifications du budget communal pour l'exercice 2015,
- de la lettre du 6 novembre 2015 par laquelle INTRADEL convoque les délégués communaux aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

*Sceau*

Pierre DE SMEDT  
*Directeur général*

Joseph DEDRY  
*Bourgmestre*

---